

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

**Entre les soussignés,**

1. **L'ETAT –Direction départementale des territoires-**,  
représenté par M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

Dénommé ci-après « le preneur »

**D'une part,**

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012,

Dénommé ci-après « le Département »

**D'autre part,**

## **Préambule :**

Par convention du 14 avril 2008, le Département a mis à la disposition de l'Etat, des locaux au sein du Centre technique du Conseil Général (CTCG) de WASSELONNE. Les services de l'Etat ayant quitté les locaux administratifs à compter du 01.01.2012, la mise à disposition concerne uniquement depuis cette date, un local de stockage au sous-sol du bâtiment principal.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Département met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au sous-sol du bâtiment principal du CTCG de WASSELONNE sis 5 rue du Moulin à 67318 WASSELONNE, d'une surface de 79 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : Destination des locaux**

Ces locaux sont destinés à entreposer des documents d'archives.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La mise à disposition des locaux prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée d'une année.

A son terme, la présente convention se renouvellera tacitement par périodes d'un an.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 4 : Loyer et charges**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : Obligations du preneur**

Le preneur s'engage à informer immédiatement le Département de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition et à ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux et leurs équipements,

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n°87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

### **ARTICLE 6 : Dispositions diverses**

La présente convention se substitue à celle du 14 avril 2008 entre les parties, devenue caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Strasbourg, le  
en deux originaux.

**Pour le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin,  
Le Directeur départemental des Territoires,**

**Pour le Département du Bas-Rhin,**